



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 76 – SEPTEMBRE 2015

PUBLICATION : 30 SEPTEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

SEPTEMBRE 2015 n ° 76

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 Arrêté du 29 septembre 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur la commune de Sarrians, en vue de la réalisation, par le département de Vaucluse, de sondages géotechniques exécutés dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour entre les RD 31 et 221

PAGE 6 Arrêté portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons "chez Mumu"

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 10 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à SAINT SATURNIN LES AVIGNON 223, avenue du Mistral (de 678 m2 d'emprise) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

PAGE 12 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à SAINT SATURNIN LES AVIGNON 223, avenue du Mistral (de 1250 m2 d'emprise) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

PAGE 14 Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis à SAINT SATURNIN LES AVIGNON 223, avenue du Mistral (de 520 m2 d'emprise) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

PAGE 16 Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 septembre 2015 relative à la création par transfert et extension d'un magasin d'alimentation de 1273,50 m² de surface de vente, à l'enseigne LIDL, sur la commune d'Orange

PAGE 18 Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 septembre 2015 relative à la création d'un ensemble commercial de 5604 m² de surface de vente par la création de 2 boutiques et d'une extension de 805 m² de surface de vente dans un bâtiment existant sur la commune de Le Pontet

PAGE 20 Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 septembre 2015 relative à l'extension de 1461 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par la réactivation des droits de cellules vacantes situées dans la galerie marchande du centre commercial La Courtine, sur la commune d'Avignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 23 Délégation de signature du responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) d'Orange en matière de contentieux et de gracieux fiscal

PAGE 25 Délégation de signature du responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) d'Orange pour signer les recommandés postaux et les dépôts des huissiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PAGE 26 Arrêté Préfectoral du 26 août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Ericka SUBLIME domicilié à Piolenc (84)

PAGE 28 Arrêté Préfectoral du 26 août 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Joséphine LUQUET domicilié à Puyvert (84)

PREFECTURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 29 SEP. 2015

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur la commune de Sarrisans, en vue de la réalisation, par le Département de Vaucluse, de sondages géotechniques exécutés dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour entre les RD 31 et 221

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n° 57391 du 28 mars 1957 ;

Vu les articles 433-11 et R 610-5 du nouveau code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par le président du Conseil Départemental de Vaucluse le 22 juillet 2015, à l'effet d'obtenir une autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la parcelle cadastrée BM102 lieu-dit La Feyssémienne sur la commune de Sarrisans, en vue de la réalisation de sondages géotechniques exécutés dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour entre les RD 31 et 221 ;

Vu le plan annexé à la demande ;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle

Services de l'Etat en Vaucluse - Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- 1 -

Considérant que les interventions envisagées permettront de finaliser le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 31 et 221 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Département de Vaucluse ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission :

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du Conseil Départemental de Vaucluse ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et à occuper temporairement la parcelle désignée ci-après, située sur la commune de Sarrians:

Désignation de la parcelle	Identité des propriétaires	Surfaces occupées
BM 102 (lieu-dit La Feyssemianne)	M.SCHIAPPARELLI Julien Mme BOURDEL Mme SAUJAUT Catherine Mme CARDINAL Henri Mme MEZENTZEFF Michel	1 720 m ²

Le plan de la parcelle sur laquelle s'exerce la présente autorisation est joint en annexe.

L'accès à la parcelle concernée se fera depuis la RD 31 et la rampe d'accès en terre existante.

L'occupation de cette parcelle est limitée à l'accès des engins et personnels du Département de Vaucluse et de l'entreprise mandatée par ses soins pour réaliser un sondage de diamètre 64 mm avec pose de tubes piézométriques de diamètre 52/60 mm et un sondage carottier battu à 3 mètres de profondeur.

Article 2 : L'occupation temporaire de terrain n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les agents du Conseil Départemental de Vaucluse ainsi que le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sarrisans aux lieux habituellement réservés à cet usage. Le maire attestera l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le maire notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Conseil Départemental de Vaucluse, fera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter eux-mêmes pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune des notifications par lui faites aux propriétaires.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être respecté.

Article 6 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Conseil Départemental de Vaucluse.

Le procès-verbal de l'opération qui devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du maître d'ouvrage, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7: La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents du Conseil Départemental de Vaucluse et le personnel de l'entreprise mandatée par ses soins, seront à la charge du Conseil Départemental de Vaucluse. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet chargé de mission, Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Madame le Maire de Sarrians, et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

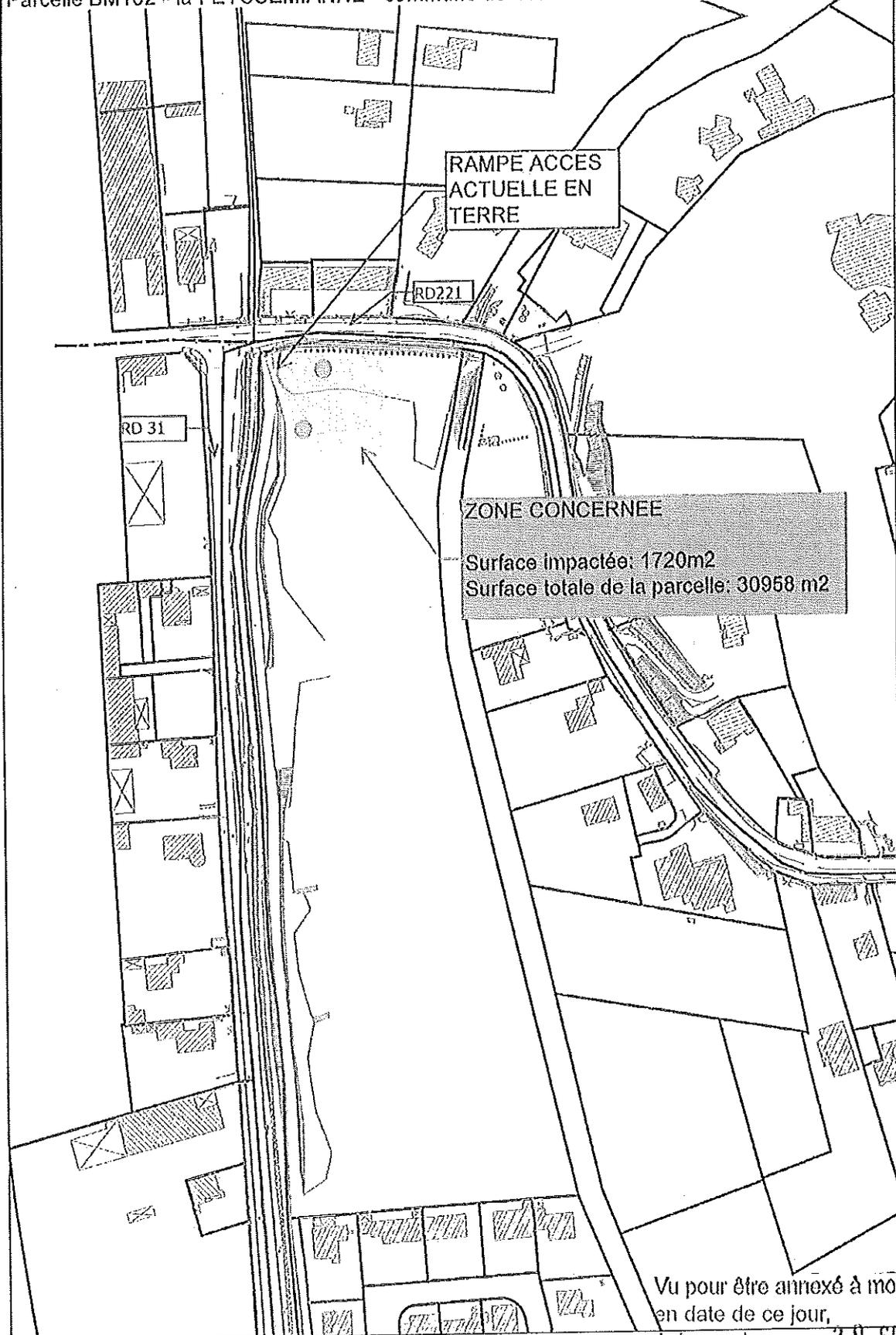
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Julien ANTHONIOZ-BLANC

Parcelle BM102 - la FEYSSEMIANNE - commune de Sarrians

1/2000



RAMPE ACCES
ACTUELLE EN
TERRE

RD221

RD 31

ZONE CONCERNEE

Surface impactée: 1720m²

Surface totale de la parcelle: 30958 m²

● IMPLANTATION FORAGE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Avignon, le 29 SEP. 2015

Pour le Préfet,
Le Substitut chargé de mission

Julien ANTHONIOZ-BLANC



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ
portant fermeture administrative temporaire du débit de boissons
« CHEZ MUMU »
quartier Santi, lieu-dit le bout du pont
sis à LAMOTTE DU RHONE (84840)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L3332-15 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L331-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Marc ZARROUATI, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU le procès-verbal de renseignement administratif n°04606/02352/2015 du 13 juillet 2015 établi par la brigade de gendarmerie de Bollène sollicitant une fermeture administrative de l'établissement « CHEZ MUMU » ;

VU la lettre du 1^{er} septembre 2015, adressée à Mme Muriel CHARMASSON, exploitant l'établissement « CHEZ MUMU », l'invitant à produire ses observations ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le débit de boissons dénommé « CHEZ MUMU », sis quartier Santi, lieu-dit le bout du pont à LAMOTTE DU RHONE, exploité par Mme Muriel CHARMASSON, est fermé pour une durée de trois semaines à compter **du lundi 5 octobre 2015 au lundi 26 octobre 2015 inclus.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende).

ARTICLE 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 4 : le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avignon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Lamotte du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitante.

Fait à Avignon, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

L'exploitante dispose, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'un délai de deux mois pour exercer :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 NIMES).



PREFET DE VAUCLUSE

PAR ARRÊTÉ DU 30 SEP. 2015

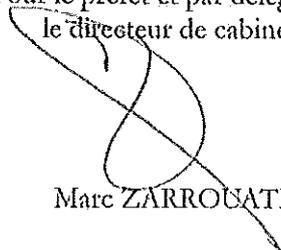
LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

A DÉCIDE
LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT "CHEZ MUMU"

sis quartier Santi - lieu-dit le Bout du Pont
84840 LAMOTTE DU RHONE

POUR UNE DURÉE DE TROIS SEMAINES
à compter du lundi 5 octobre 2015 au lundi 26 octobre 2015 inclus.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à SAINT SATURNIN-LES-AVIGNON,
223, avenue du Mistral (de 678 m² d'emprise)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint Saturnin-les-Avignon,

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20
76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU la délibération n°2002-08-05 en date du 28 août 2002 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du POS en vigueur de la commune de Saint Saturnin-les-Avignon ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître MAGNAN, notaire à Le Thor, représentant Monsieur et Madame REVOL Thierry, reçue en mairie le 31 juillet 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie, située 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastrée AN 96, d'une emprise de 678 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastré AN 96, d'une emprise de 678 m², participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

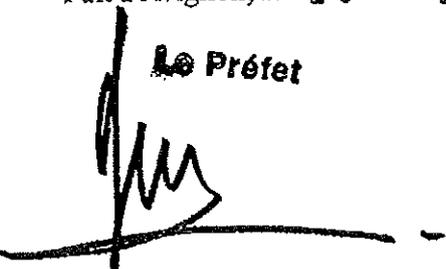
Le bien concerné par le présent arrêté se situe 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastré AN 96, d'une emprise de 678 m².

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 25 SEP. 2015

Le Préfet


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à SAINT SATURNIN-LES-AVIGNON,
223, avenue du Mistral (de 1250 m² d'emprise)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint Saturnin-les-Avignon,

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20
76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- 12 -

VU la délibération n°2002-08-05 en date du 28 août 2002 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du POS en vigueur de la commune de Saint Saturnin-les-Avignon ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître MAGNAN, notaire à Le Thor, représentant Monsieur et Madame REVOL Thierry, reçue en mairie le 31 juillet 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie, située 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastrée AN 96, d'une emprise de 1250 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastré AN 96, d'une emprise de 1250 m², participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

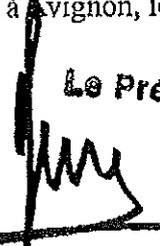
Le bien concerné par le présent arrêté se situe 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastré AN 96, d'une emprise de 1250 m².

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 25 SEP. 2015

Le Préfet


Bernard GONZALEZ

2/2

- 13 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à SAINT SATURNIN-LES-AVIGNON,
223, avenue du Mistral (de 520 m² d'emprise)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0005 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint Saturnin-les-Avignon,

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20
76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- 14 -

VU la délibération n°2002-08-05 en date du 28 août 2002 instituant le droit de préemption urbain aux zones U et NA du POS en vigueur de la commune de Saint Saturnin-les-Avignon ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître MAGNAN, notaire à Le Thor, représentant Monsieur et Madame REVOL Thierry, reçue en mairie le 31 juillet 2015 et portant sur la vente d'une propriété non bâtie, située 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastrée AN 96, d'une emprise de 520 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastré AN 96, d'une emprise de 520 m², participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté se situe 223 avenue du Mistral à Saint Saturnin-les-Avignon, cadastré AN 96, d'une emprise de 520 m².

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 25 SEP. 2015

Le Préfet



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE VAUCLUSE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE

Réunie le 21 septembre 2015 à 16h30 sous la présidence de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande d'autorisation relative à la création par transfert et extension d'un magasin d'alimentation de 1 273,50 m² de surface de vente, à l'enseigne LIDL, sur la commune d'Orange.

- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 15 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-67A-DDT du 25 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU la demande d'autorisation relative à la création par transfert et extension d'un magasin d'alimentation de 1 273,50 m² de surface de vente, à l'enseigne LIDL, sur la commune d'Orange, sollicitée par la SNC LIDL.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT l'insuffisance du dossier sur la prise en compte des aspects liés au développement durable notamment en terme de recyclage de l'eau, de choix d'aménagement pour le bassin de rétention et d'intégration des énergies renouvelables dans la conception du projet ;

CONSIDERANT que le projet a pour effet la densification d'une zone commerciale existante et participe à son développement et sa valorisation ;

CONSIDERANT la qualité architecturale du projet et l'étude en cours sur l'utilisation des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PLU d'Orange et le SCoT du bassin de vie d'Avignon ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT enfin, le résultat des votes : 7 favorables et 1 abstention.

LA COMMISSION DÉCIDE

de donner un avis favorable à la Société en nom collectif LIDL, dont le siège social est sis 35, rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG et représentée par madame Carole FOURNILLON SNC LIDL – direction Régionale - ZI de Rousset 960, avenue Olivier Perroy 13160 ROUSSET CEDEX tél : 04 42 29 81 76, pour la création par transfert et extension d'un magasin d'alimentation de 1 273,50 m² de surface de vente, à l enseigne LIDL, sur la commune d'Orange.

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-30 et R. 752-31 du code de commerce, et au L. 425-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, qui court pour le demandeur à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial. Le recours, lorsqu'il est introduit par des personnes autre que le préfet, est adressé par tout moyen sécurisé au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt à agir du ou des requérants et s'ils sont distincts du demandeur communiquer leur recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général
de la préfecture,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

**DECISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE**

Réunie le 21 septembre 2015 à 15H30 sous la présidence de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande d'autorisation relative à la création d'un ensemble commercial de 5 604 m² de surface de vente par la création de 2 boutiques et d'une extension de 805 m² de la surface de vente dans un bâtiment existant sur la commune de Le Pontet.

- VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 15 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-68D-DDT du 1^{er} septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 5 604 m² de surface de vente par la création de 2 boutiques et d'une extension de 805 m² de la surface de vente dans un bâtiment existant sur la commune de Le Pontet, sollicitée par la SCI FRF 2 LE PONTET ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT l'imprécision, dans le dossier, des futures consommations énergétiques ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de biomasse ou de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de développement local économique et urbain maîtrisé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PLU du Pontet et le SCoT du bassin de vie d'Avignon ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

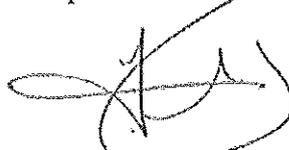
CONSIDERANT enfin, le résultat des votes : 9 favorables et 3 abstentions.

LA COMMISSION DÉCIDE

d'accorder à la Société Civile Immobilière FRF 2 LE PONTET, dont le siège social est sis 1 rue Renée Cassin – Parc d'Affaires TGV Reims/Bezannes 51430 BEZANNES, l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 5 604 m² de surface de vente par la création de 2 boutiques et d'une extension de 805 m² de la surface de vente dans un bâtiment existant, sur la commune de Le Pontet.

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-30 et R. 752-31 du code de commerce, et au L. 425-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, qui court pour le demandeur à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial. Le recours, lorsqu'il est introduit par des personnes autre que le préfet, est adressé par tout moyen sécurisé au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt à agir du ou des requérants et s'ils sont distincts du demandeur communiquer leur recours à ce dernier, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général
de la préfecture de Vaucluse,



Julien ANTHONIOZ-BLANC



PRÉFET DE VAUCLUSE

DECISION

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE VAUCLUSE

Réunie le 21 septembre 2015 à 14H30 sous la présidence de M. Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse représentant le préfet empêché, pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 461 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par la réactivation des droits de cellules vacantes situées dans la galerie marchande du centre commercial La Courtine, sur la commune d'Avignon.

VU le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1, L. 751-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 Aménagement Logement Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Julien ANTHONIOZ-BLANC, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072-0005 du 15 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-69D-DDT du 25 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 461 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par la réactivation des droits de cellules vacantes situées dans la galerie marchande du centre commercial La Courtine, sur la commune d'Avignon, sollicitée par la SARL TORTUE 1.

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

CONSIDERANT l'imprécision, dans le dossier, des futures consommations énergétiques ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de biomasse ou de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans une démarche de réaménagement global du secteur ;

CONSIDERANT les imprécisions, dans le dossier, relatives à la gestion du risque inondation ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de réactivation de droits commerciaux dans une zone fortement délaissée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PLU et le SCoT du bassin de vie d'Avignon ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT enfin, le résultat des votes :10 favorables et 2 abstentions.

LA COMMISSION DÉCIDE

d'accorder à la Société à responsabilité limitée TORTUE 1, dont le siège social est sis 83 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, représentée par son gérant Monsieur Philippe COULOM, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 461 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par la réactivation des droits de cellules vacantes situées dans la galerie marchande du centre commercial La Courtine, sur la commune d'Avignon.

Conformément aux articles L. 752-17, R. 752-30 et R. 752-31 du code de commerce, et au L. 425-4 du code de l'urbanisme, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans le délai d'un mois, qui court pour le demandeur à compter de sa date de notification, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial. Le recours, lorsqu'il est introduit par des personnes autre que le préfet, est adressé par tout moyen sécurisé au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt à agir du ou des requérants et s'ils sont distincts du demandeur communiquer leur recours au demandeur, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général
de la préfecture de Vaucluse,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ORANGE
132 Allée d'Auvergne 84873 ORANGE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ORANGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BATAZZI Daniel et à M. FARYAR David, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d' ORANGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGRO Monique	BARTHELEMY Liliane	JEAN Marie-Paule
BABY Jean-Christophe	DOELSCH Roselyne	M'HADBI Stéphane

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIN Cyrielle	HERNANDEZ Valérie	LEVEQUE Nadine
BRAU Marie-France	HERNANDEZ Cédric	POUMIER Sandrine
CANO Laurent	LAURENDIN Jacky	SABAT Chrystelle
	LEGUET Sandra	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARSAC Séverine	Contrôleur	1000€	12 mois	10000€
CHANTERANNE Julien	Contrôleur	700€	12 mois	10000€
BOTTEAU Yvan	Agent C	500€	6 mois	5000€
IMBERT Magali	Agent C	500 €	6 mois	5000€

Article 4

La présente décision de délégation annule et remplace celle du 01/07/2013.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE

A ORANGE, le 01/10/2015
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers

Daniel MARTIN
Inspecteur divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des particuliers d'ORANGE
132 Allée d'ORANGE
84873 ORANGE

Le responsable du service des impôts des particuliers d'Orange

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M BATAZZI Daniel , inspecteur des finances publiques
M FARYAR David , inspecteur des finances publiques
Mme BARTHELEMY Liliane, contrôleur principal des finances publiques
Mme JEAN Marie-Paule , contrôleur principal des finances publiques
Mme DOELSCH Roselyne , contrôleur des finances publiques
M M'HADBI Stéphane , contrôleur des finances publiques
Mme ARSAC Séverine , contrôleur des finances publiques
M LAURENDIN Jacky , agent administratif des finances publiques
M BOTTEAU Yvan , agent administratif des finances publiques
Mme IMBERT Magali , agent administratif des finances publiques

A l'effet de :

- Signer les recommandés postaux ;
- Signer les dépôts d'huissiers

Article 2 . – La présente décision de délégation annule et remplace celle du 20/03/2014.

Article 3 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

A ORANGE le 01/10/2015

Le comptable, responsable du service
des impôts des particuliers

Daniel MARTIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
de Vaucluse

ARRÊTÉ n° du 26 Août 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Ericka SUBLIME

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel du 13 février 2015, nommant M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral 2015061-0016 donnant délégation de signature à Mme Agnès BREFORT, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015064-0006 donnant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU la demande présentée par Madame Ericka SUBLIME née le 2 juin 1981 à Aubenas (07) et domiciliée administrativement 697 avenue St Louis à Piolenc (84420) ;

CONSIDERANT que Madame Ericka SUBLIME remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ericka SUBLIME, Docteur Vétérinaire ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 : Madame Ericka SUBLIME, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

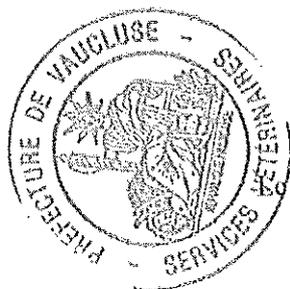
ARTICLE 4 : Madame Ericka SUBLIME pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

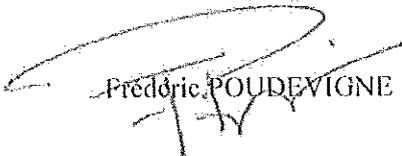
ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2010-288-012 du 15 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.



Fait à Avignon,
le 26/08/2015

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations, et par délégation
Chef du Service Santé et Protection Animales-Environnement


Frédéric POUDEVIGNE

17!



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
de Vaucluse

ARRÊTÉ n° du 26 Août 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur Joséphine LUQUET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au journal officiel du 13 février 2015, nommant M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral 2015061-0016 donnant délégation de signature à Mme Agnès BREFORT, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015064-0006 donnant subdélégation de signature de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU la demande présentée par Madame Joséphine LUQUET née 31 mars 1988 à Aix en Provence (13) et domiciliée administrativement 17 avenue de la Gravière à Puyvert (84160) ;

CONSIDERANT que Madame Joséphine LUQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Joséphine LUQUET, Docteur Vétérinaire ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 : Madame Joséphine LUQUET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 : Madame Joséphine LUQUET pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2014 10 21 du 21 octobre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon,
le 26/08/2015

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations, et par délégation
Le Chef du Service Santé et Protection Animales-Environnement




Frédéric POUDEVIGNE